

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/05/21/2021031630/justel>

Dossier numéro : 2021-05-21/30

Titre

21 MAI 2021. - Décret portant l'autorisation des participants flamands et réglant les modalités de participation aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 09-07-2021 page : 69645

Entrée en vigueur : 19-07-2021

Table des matières

Art. 1-12

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle des matières régionales et communautaires.

[Art. 2](#). Dans le présent décret, on entend par :

1° règlement général sur la protection des données : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

2° cas : un cas tel que visé à l'article 3, § 2, de la loi du 30 juillet 2018 ;

3° concertation de cas : une concertation telle que visée à l'article 458ter du Code pénal, lors de laquelle des informations sont échangées au cas par cas sur une base multilatérale ;

4° participant : un membre d'un service ou d'une structure ou d'une organisation subventionnée par la Communauté flamande ou la Région flamande, tel que visé à l'article 3, qui participe à une concertation de cas au sein d'une CSIL R, à l'invitation d'un bourgmestre ou d'un représentant désigné par lui ;

5° objectif de la CSIL R : la prévention des infractions terroristes visées au titre Iter du Livre II du Code pénal, conformément à l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 30 juillet 2018 ;

6° CSIL R : une cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, telle que visée à l'article 2 de la loi du 30 juillet 2018 ;

7° loi du 30 juillet 2018 : la loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme.

[Art. 3](#). En exécution de l'article 3, § 1er, alinéa 2, deuxième tiret, de la loi du 30 juillet 2018, les membres des services et structures suivants, relevant des compétences de la Communauté flamande et de la Région flamande, et les membres des organisations suivantes, subventionnées par la Communauté flamande ou la Région flamande, sont autorisés à participer à une concertation de cas au sein d'une CSIL R :

1° les maisons de justice, visées à l'article 2, 10°, du décret du 26 avril 2019 sur les maisons de justice et l'aide juridique de première ligne ;

2° les centres d'encadrement des élèves, visés au décret du 27 avril 2018 relatif à l'encadrement des élèves dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et dans les centres d'encadrement des élèves ;

3° les établissements d'enseignement agréés, financés ou subventionnés par la Communauté flamande de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire, de l'éducation des adultes et de l'enseignement artistique à temps partiel, visés à l'article 3 du décret du 8 mai 2009 relatif à la qualité de l'enseignement ;

4° les universités et les instituts supérieurs, visés à l'article I.2, § 1er, du Code de l'Enseignement supérieur du

11 octobre 2013 ;

5° les centres d'aide sociale générale, visés à l'article 2, 2°, du décret du 8 mai 2009 relatif à l'aide sociale générale ;

6° les centres de soutien d'aide sociale à la jeunesse, visés à l'article 33 du décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse ;

7° le service social du tribunal de la jeunesse, visé à l'article 56 du décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse ;

8° les centres de santé mentale, visés à l'article 2, 1°, du décret du 18 mai 1999 relatif au secteur de la santé mentale ;

9° l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle, visé à l'article 3, § 1er, du décret du 7 mai 2004 relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public " Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding " (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle) ;

10° les maisons de l'emploi, visées à l'article 1, 17°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 février 2008 établissant les règles pour l'agrément et le financement par le " Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding " du service spécialisé pour la définition et l'accompagnement de parcours, des services spécialisés d'étude de l'emploi et des services spécialisés de formation, d'accompagnement et de médiation ;

11° les organisations sportives, telles que visées à l'article 2, 4°, du décret du 20 décembre 2013 relatif à la pratique du sport dans le respect de la santé et de l'éthique ;

12° les organisations socioculturelles pour adultes, visées à l'article 2, 2°, du décret du 7 juillet 2017 portant subvention et agrément de l'animation socioculturelle des adultes ;

13° les sociétés de logement social, visées à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, 20°, du décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement ;

14° les services de location agréés, visés à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, 21°, du décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement ;

15° l'agence Grandir régie, visée à l'article 3 du décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Grandir régie (" Opgroeien regie ") ;

16° l'Agence d'Intégration et d'Insertion civique (" Agentschap Inburgering en Integratie "), visée à l'article 16 du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'insertion civique, et les organisations visées à l'article 25 du décret précité ;

17° les points d'appui, visés à l'article 1er, 3°, de l'arrêté ministériel du 6 avril 2014 établissant les règles pour l'agrément et le subventionnement des points d'appui ;

18° les centres d'aide aux enfants et d'assistance des familles, visés à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 novembre 2012 relatif à l'agrément et au subventionnement des centres d'aide aux enfants et d'assistance des familles ;

19° les centres de confiance pour enfants maltraités, visés à l'article 42 du décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse ;

20° les institutions communautaires, visées à l'article 2, 4°, du décret du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile ;

21° les structures de l'aide à la jeunesse, visées à l'article 1er, 15°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 avril 2019 relatif aux conditions relatif aux conditions d'agrément et aux normes de subventionnement des structures de l'aide à la jeunesse ;

22° les centres pour troubles du développement, visés au chapitre II de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 juin 1998 réglant l'agrément et le subventionnement des centres pour troubles du développement ;

23° les structures autorisées ou agréées par l'Agence flamande pour les personnes handicapées, visées à l'article 8, 3°, du décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap " (Agence flamande pour les Personnes handicapées) ;

24° les centres publics d'action sociale, visés à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale.

Les membres d'autres services et structures relevant des compétences de la Communauté flamande ou de la Région flamande, et les membres des autres organisations subventionnées par la Communauté flamande ou la Région flamande, sont autorisés à participer à une concertation de cas au sein d'une CSIL R, à condition que les membres de ces autres services, structures ou organisations subventionnées sont censés pouvoir apporter une contribution nécessaire à un suivi individualisé axé sur le cas, en raison de leur fonction et de leur expertise ou de leur connaissance de la personne concernée.

Art. 4. Les membres des services, structures et organisations subventionnées, visés à l'article 3, peuvent participer volontairement à une concertation de cas au sein d'une CSIL R si un bourgmestre ou un représentant qu'il a désigné leur invite à cet effet conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018. Un invité qui ne souhaite pas participer à la concertation de cas transmet une réponse motivée au bourgmestre ou au représentant qu'il a désigné. Cette réponse motivée ne doit pas être fournie si l'invité est un volontaire tel que visé à l'article 3, 2°, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. La réponse motivée relève de l'obligation de secret, visée à l'article 458ter, § 2, du Code pénal.

Art. 5. Le rôle des participants pendant une concertation de cas au sein d'une CSIL R est limité, sous réserve de l'application de l'article 6 du présent décret, à la réalisation de l'objectif de la CSIL R.

Art. 6. Conformément à l'article 458ter du Code pénal, les participants ne peuvent partager des informations